

## Déclaration

### **Garantir la mise en place de dispositifs de surveillance bancaire entièrement contrôlables, satisfaisant à l'obligation de rendre compte et efficaces après l'entrée en vigueur du mécanisme de surveillance unique**

**Nous, comité de contact des présidents des institutions supérieures de contrôle (ISC) des États membres de l'Union européenne et de la Cour des comptes européenne (CdCE),**

**reconnaisant** que l'instauration du mécanisme de surveillance unique (MSU), en novembre 2014, a modifié l'architecture de la surveillance bancaire dans l'Union, la Banque centrale européenne (BCE) s'étant vu confier la responsabilité de surveiller les banques de la zone euro;

**observant** que cela concerne près de 130 «grandes» banques à présent placées sous la surveillance directe de la BCE, dont les actifs représentent une valeur totale de 22 billions d'euros;

**rappelant** la déclaration du comité de contact, du 8 mai 2013, sur l'importance de dispositions appropriées en matière d'audit et d'obligation de rendre compte dans l'Union économique et monétaire et dans la gouvernance économique de l'UE, ainsi que sa déclaration d'octobre 2011 relative à l'incidence, pour les institutions supérieures de contrôle (ISC) des États membres de l'Union européenne et la Cour des comptes européenne (CdCE), du Semestre européen et des autres évolutions récentes en matière de gouvernance économique de l'UE;

**mettant l'accent** sur les principes fondamentaux énoncés dans ces déclarations, garantissant une transparence suffisante ainsi qu'une responsabilité et un contrôle public appropriés lorsque de l'argent public est en jeu;

**reconnaisant** que l'instauration du MSU pose de nouveaux défis liés au respect de ces principes, tout en mettant en évidence des faiblesses déjà présentes auparavant, notamment le fait:

- qu'un grand nombre d'ISC ne disposent que d'un mandat partiel, voire d'aucun mandat, pour le contrôle de leurs autorités nationales de surveillance et des activités (de surveillance) de celles-ci, en particulier lorsque ces activités sont confiées aux banques centrales;
- qu'un certain nombre d'ISC ne sont plus mandatées pour contrôler la surveillance des grandes banques dans leur État membre respectif du fait du transfert de cette responsabilité à la BCE depuis la mise en place du MSU;
- que certaines autorités nationales de surveillance ne rendent compte à aucune autorité nationale de leurs activités de surveillance ni ne leur font rapport sur celles-ci;

**relevant** que certains établissements financiers mentionnés dans la directive CRD IV<sup>1</sup> ne sont pas soumis à la surveillance de la BCE et sont également exclus de la juridiction des autorités nationales de surveillance;

<sup>1</sup> Article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

**observant** que le contrôle public des autorités de surveillance bancaire et de leurs activités (y compris un accès sans restriction à toutes les informations utiles), même lorsque cette surveillance est exercée par les banques centrales, est une procédure courante dans des pays comme les États-Unis, le Canada, l'Australie, le Danemark, la Suède, la France et l'Allemagne;

**constatant** que la CdCE prépare actuellement ses premiers audits des activités de surveillance confiées à la BCE, mais remarquant que cette dernière estime que le mandat de la CdCE pour le contrôle de l'efficacité de sa gestion n'englobe pas les politiques et les décisions concernant ses missions de surveillance;

**soulignant** qu'un certain nombre d'ISC estiment qu'il est urgent de remédier aux éventuels déficits d'audit apparus au niveau national du fait que les anciens mandats d'audit des ISC nationales en matière de surveillance bancaire n'ont pas été compensés par celui de la CdCE à l'égard de la BCE;

**Estimons en conclusion:**

qu'un déficit d'audit est apparu dans les pays de la zone euro où les anciens mandats d'audit des ISC nationales concernant les autorités nationales de surveillance bancaire ne sont pas remplacés par un mandat habilitant la CdCE à exercer un niveau de contrôle équivalent sur les activités de surveillance de la BCE. Il convient de préciser quelles conséquences éventuelles sur le mandat d'audit des ISC pourrait avoir l'adhésion au MSU d'un pays ne faisant pas partie de la zone euro. De plus, un déficit d'audit persiste dans certains pays où les mandats d'audit des ISC nationales concernant les autorités nationales de surveillance bancaire sont limités ou totalement inexistantes.

Une surveillance bancaire entièrement contrôlable et responsable dans l'Union européenne n'est possible que si les ISC nationales et la Cour des comptes européenne coopèrent étroitement pour combler le déficit d'audit et, en attendant, réduire au minimum les risques qui en découlent.

**Recommandons de renforcer la prise de conscience sur la question de la nécessaire mise en place de dispositifs de surveillance bancaire entièrement contrôlables, satisfaisant à l'obligation de rendre compte et efficaces, notamment:**

pour ce qui est des ISC, tant au niveau des États membres qu'à celui de l'UE:

- **en encourageant les ISC des États membres à informer leurs propres gouvernements et parlements nationaux sur ces questions;**
- **en invitant les ISC des États membres à participer à l'audit qu'il est prévu d'effectuer en collaboration** sur la surveillance de différentes banques dont l'importance n'est pas significative dans une sélection de pays de l'UE, qui devrait débuter en 2015 et dont les résultats seront présentés au comité de contact;

pour ce qui est des institutions de l'UE et des autorités nationales:

- **en incitant le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, le Conseil européen et la Commission européenne à envisager le renforcement du mandat de la CdCE** en ce qui concerne l'audit du mécanisme de surveillance unique de la BCE, y compris en précisant la portée de l'article 20, paragraphe 7, du règlement relatif au MSU et/ou en modifiant ledit article ainsi que l'article 27, paragraphe 2, des statuts du SEBC et de la BCE, le cas échéant;
- **en encourageant les gouvernements et les parlements nationaux à chercher à accroître la portée des mandats d'audit de leurs ISC nationales**, en fonction des possibilités offertes à ces

dernières par l'article 59, paragraphe 2, de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD IV), de manière à ce qu'ils englobent également l'audit des banques centrales et des autorités de surveillance financière;

- **en incitant la Commission européenne** à examiner ces questions dans le cadre de la première évaluation du MSU, dont les résultats seront publiés fin 2015;

**Soulignons qu'il importe de prendre les mesures susmentionnées dans les meilleurs délais et de manière coordonnée** pour pouvoir fournir une réponse appropriée à la crise financière qui perdure et saisir l'occasion que cela représente de mettre en place des dispositifs de surveillance bancaire entièrement contrôlables, satisfaisant à l'obligation de rendre compte et efficaces. Ceux-ci devraient également être appliqués aux activités des établissements financiers, comme l'assurance ou les investissements.

Le président du comité de contact adressera cette déclaration au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, au Conseil européen, à la Commission européenne, à l'Eurogroupe, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements nationaux des États membres de l'UE.